

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1411 Rect.

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

L'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abroger l'article 139 de la loi de finances pour 2011 portant création d'un prélèvement sur recettes spécifique concernant la TGAP pesant sur les matériaux d'extraction, dite « TGAP granulats ». Ce prélèvement sur recettes doit permettre de répercuter aux collectivités concernées le tiers du produit de cette TGAP, le comité des finances locales ayant pour mission de le répartir. D'après les auteurs de l'amendement dont résulte cet article, cette disposition a pour objet d'inciter les collectivités à accueillir de telles activités. Ce dispositif, dont le coût est évalué à 25 millions d'euros, pose un problème de répercussion au sein de l'enveloppe normée. En effet, ce prélèvement sur recette devra automatiquement se traduire par une baisse des variables d'ajustements de la DGF, déjà soumises à de fortes contraintes en raison du gel en valeur de l'ensemble de l'enveloppe.